

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2021

---

DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX ÉOLIEN - (N° 3722)

## AMENDEMENT

N ° CD5

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Cattin, M. Sermier, Mme Audibert, Mme Louwagie, M. Bourgeaux, M. Lorion, Mme Trastour-Isnart, M. Descoeur, M. Therry, M. Dassault, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, M. Viry, M. Rémi Delatte, Mme Corneloup, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Breton, M. Parigi et M. Forissier

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

#### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 5, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 515-46 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant de ces garanties ne peut être inférieur à 5 % du coût de construction de l'installation. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faire de la garantie obligatoire exigée en prévision du développement des éoliennes, fonction du coût de construction du parc. En effet, actuellement, la garantie est fixée par l'arrêté du 26 août 2011 à 50 000 € par éolienne. Le démantèlement d'un parc éolien coûte 50 000 à 75 000 euros par MW, soit 3 % à 5 % du coût de construction. Il est donc proposé d'exiger une garantie de 5 % du coût de construction.